

**CONVENTION RELATIVE AU REVERSEMENT,  
PAR LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
A L'EPIC SEINE-ET-MARNE ATTRACTIVITE**

**DE LA TAXE DEPARTEMENTALE ADDITIONNELLE A LA TAXE DE SEJOUR**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20180625-lmc100000017410-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 26/06/2018  
Réception Préfet : 26/06/2018  
Publication RAAD : 26/06/2018

**ENTRE**

**Le Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental ci-après dénommé : « le Département »,

**D'une part,**

**ET**

« **Seine-et-Marne Attractivité, Agence départementale pour l'attractivité et le rayonnement de la Seine-et-Marne** », représentée par son Président, dont le siège est situé au Quartier Henri IV, Château de Fontainebleau, 77300 Fontainebleau,

ci-après dénommé : « Seine-et-Marne Attractivité » ou « SMA »,

**D'autre part,**

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Par délibération n° 8/03 du 30 janvier 2006, le Conseil général a institué une taxe additionnelle à la taxe de séjour communale ou intercommunale, perçue depuis le 1<sup>er</sup> mars 2006. Cette taxe additionnelle s'élève à 10 % du tarif de la taxe perçue par les collectivités locales du Département (communes ou EPCI).

Le Département perçoit le reversement de cette taxe additionnelle par trimestre ou une fois par an.

L'EPIC, « Seine-et-Marne Attractivité », créé par le Département en juin 2017 (délibération n°CD-2017/06/09-7/04 B), participe aux côtés des communes et de leurs groupements, à la préparation et à la mise en œuvre de la politique touristique du département.

Ainsi, pour exercer cette mission, il est prévu au titre III article 17 des statuts de l'EPIC que le Département reverse à cet établissement le produit des taxes que l'Assemblée aurait décidé de lui attribuer.

Par conséquent, compte tenu des missions confiées à l'EPIC dans le cadre de la politique touristique, la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour sera reversée par le Département à Seine-et-Marne Attractivité. Les modalités de ce reversement font l'objet de la présente convention.

**CECI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention détermine les modalités de reversement de la taxe additionnelle de séjour par le Département de Seine-et-Marne à l'EPIC Seine-et-Marne Attractivité.

## **ARTICLE 2 : MODALITÉS DE REVERSEMENT**

### **2-1 : Date de versement**

En 2018, un premier acompte, correspondant à 50 % du montant de la taxe additionnelle perçue en 2017 par le Département, sera reversé à SMA dès la signature de la présente convention et avant le 15 juillet 2018.

Un deuxième acompte de 30 %, calculé sur la même base, sera versé en octobre 2018.

Le solde correspondant à la différence entre le produit de taxe de séjour perçu par le Département en 2018 et les acomptes déjà versés (correspondant à 80 % du produit de la taxe de séjour perçu en 2017) sera versé en janvier 2019.

A partir de 2019, le reversement se fera chaque année comme suit :

- Un 1<sup>er</sup> acompte de 50 % du montant de la taxe perçue en n-1 sera versé en avril ;
- Un 2<sup>ème</sup> acompte de 30 % du montant de la taxe perçue en n-1 sera versé en octobre ;
- Un solde correspondant à la différence entre le produit de taxe de séjour perçu au titre de l'année n et les acomptes déjà versés (80% produit n-1) sera versé en janvier n+1.

### **2-2 : Pièces justificatives :**

Chaque versement se fera à l'appui d'un état établi par le Département qui précisera le calcul du versement.

### **2-3 : Compte de l'EPIC sur lequel opérer le reversement**

Titulaire : Paierie départemental de Seine-et-Marne

Domiciliation : Banque de France de Paris

IBAN : FR57 3000 1005 25c7 7000 0000 066

BIC : BDFEFRPPCCT

## **ARTICLE 3 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

## **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à sa signature. Elle est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction pour la même période.

## **ARTICLE 5 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux,  
à Melun, le

Pour le Département

Le Président du Conseil départemental

Pour Seine-et-Marne Attractivité

Le Président,